

4°) les revenus provenant du placement des capitaux disponibles et le produit de la vente des valeurs correspondantes ;

5°) les dons et legs ;

6°) toutes subventions du budget général de la République Togolaise.

Section 2

DEPENSES

Art. 74 — Les dépenses de la Caisse de Retraites du Togo comprennent :

1°) le paiement des pensions, rentes et allocations concédées ou prises en charge par la Caisse conformément aux dispositions de la présente loi ;

2°) les capitaux de rachat à verser à des organismes de retraites pour les pensions comportant une part contributive dans les conditions de réciprocité prévues à l'article 6 de la présente loi

3°) les frais de négociation sur les achats et les ventes de valeurs,

4°) les dépenses de fonctionnement de la Caisse ;

5°) les dépenses accidentelles.

Section 3

TAUX DE LA CONTRIBUTION DU BUDGET EMPLOYEUR

Art. 75 — I. La contribution à verser par le budget qui supporte les émoluments des bénéficiaires de la présente loi, est fixée à 20 % du traitement soumis à retenue.

II. En cas d'insuffisance des recettes normales de la Caisse de Retraites et notamment, des retenues pour pension et des contributions budgétaires correspondantes, le taux visé au paragraphe précédent pourra être modifié, après avis du Conseil d'Administration par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre des Finances.

Section 4

REDDITION DES COMPTES

Art. 76 I. La situation financière de la caisse de Retraite du Togo est établie au 31 décembre de chaque année.

II. Au 31 décembre de chaque année, le directeur général établit les comptes de la gestion expirée en même temps qu'un état évaluatif des recettes et des dépenses attendues pour l'année suivante.

Art. 77 — Les comptes de fin d'année ainsi établis sont soumis à la vérification d'un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'Administration.

Art. 78 — Au vu des documents visés à l'article précédent, le Conseil d'Administration arrête le compte de la gestion expirée, règle l'emploi des fonds disponibles et propose, le cas échéant, la modification du taux des retenues pour pension ou de la contribution des budgets employeurs.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 79 — Des décrets pris sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Travail et de

la Fonction Publique peuvent déterminer les modalités d'application de la présente loi.

Art. 80 — Sont abrogées toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi et notamment celles de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 telle que modifiée jusqu'à ce jour ainsi que celles du décret 86-110 du 5-6-1986.

Art. 81 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 23 Mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91/208 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des Pensions Civiles et Militaires de la Caisse de Retraites du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la fonction publique et du Travail ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des Pensions Civiles et Militaires de la Caisse de Retraites du Togo ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 Juin 1986 portant organisation et attribution du Ministère de l'Economie et des Finances ;

DECRETE :

CHAPITRE I

BENEFICIAIRES

Article premier — Les bénéficiaires du régime de pension de la Caisse de Retraites du Togo institué par la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 sont :

1) Les fonctionnaires civils soumis au statut général des fonctionnaires de la République Togolaise ainsi qu'aux statuts particuliers pris en application de ce statut général et les magistrats de l'ordre judiciaire.

2) Les militaires des Forces Armées Togolaises et les Gardiens de Préfecture soumis au statut général des personnels militaires prévu par la loi n° 63-7 du 17 Juillet 1963.

3) Les Ayants-cause (orphelins, veuves et veufs) des bénéficiaires précités.

Chapitre II

RETENUES POUR PENSION

Art. 2 : Le taux de retenue de 7% est applicable aux traitements indiciaires de base perçus par les fonctionnaires pour compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 91-II du 23 mai 1991. Toutefois les traitements indiciaires de base perçus au titre de services accomplis avant cette date mais dont la demande de validation sera déposée à partir du 23 mai 1991 subissent également la retenue au taux de 7%.

Chapitre III

ELEMENTS CONSTITUTIFS DU
DROIT A PENSION

Art. 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 6 VII relatives à la notion de réciprocité et au rachat de parts contributives par des Caisses de Retraites des Etats étrangers, les fonctionnaires concernés peuvent directement eux-mêmes, en cas de défaillance desdites Caisses de Retraites, valider les services accomplis à l'extérieur auprès de la Caisse de Retraites du Togo en s'acquittant des retenues pour pension et des contributions du budget employeur.

Chapitre IV

CALCUL DE LA PENSION

Art. 4 : Les dispositions relatives aux éléments de base de calculs de la pension prévus aux articles 19 et 20 I et II considérées comme des augmentations de pension servie par le Caisse de Retraites du Togo sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant la présente loi pour compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 5 : La majoration pour enfants prévue à l'article 20 IV de la loi est payable aux deux parents.

Chapitre V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INVALIDITES

Art. 6 : La Commission de Réforme instituée à l'article 23 I de la loi n° 91-II du 23 mai 1991 est composée comme suit :

- Un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Retraites du Togo, Président
- Un représentant du Ministre de la Fonction Publique et du Travail, Membre
- Un représentant du Ministère dont relève l'intéressé, Membre
- Deux médecins de l'Administration, Membres
- Le Directeur Général de la Caisse de Retraites du Togo, Membre
- Deux fonctionnaires du même corps et de la même catégorie que l'intéressé
- La Commission de Réforme peut requérir ou s'adjoindre à tout moment toute personne dont la compétence est nécessaire.

Art. 7 — Les délibérations de la Commission de Réforme donnent lieu à une décision du Ministre ayant qualité pour procéder à la nomination.

CHAPITRE VI

INVALIDITE RESULTANT DU SERVICE
OU DE L'EXERCICE DES FONCTIONS

Art. 8 — Les actes de dévouement dans un intérêt public et les invalidités consécutives à un attentat ou à une lutte dans l'exercice normal de ses fonctions sont appréciés par la Commission de Réforme.

CHAPITRE VII

DECHEANCE

Art. 9 — Les cas de déchéance prévus à l'article 38 alinéa 1er de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 ne peuvent être prononcés que lorsque les faits reprochés ont été constatés par une décision de justice devenue définitive.

CHAPITRE VIII

PRESCRIPTION DU DROIT A PENSION

Art. 10 — En application de l'article 40 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, l'autorité ayant qualité pour procéder à l'admission à la retraite est tenue de notifier au fonctionnaire concerné sa mise à la retraite par tous les moyens appropriés.

Une copie de l'acte de notification dûment déchargée par l'intéressé doit être envoyée à la Caisse de Retraites du Togo par ladite autorité.

CHAPITRE IX

STATUT DU PERSONNEL DE LA CAISSE
DE RETRAITES DU TOGO

Art. 11 — Le Personnel de la Caisse de Retraites du Togo, Etablissement Public à caractère social, est régi par un statut particulier calqué sur celui du secteur des assurances.

Art. 12 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 Septembre 1991
Général GNASSINGBE Eyadéma